

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
Tél : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisation\Arrêtés délivrés\Socagra
APC 240407.doc

N°18106

**ARRETE imposant des prescriptions
complémentaires à la société SOCAGRA
exploitant un dépôt de produits
agropharmaceutiques situé 4 place de la gare à
SAINT ANTOINE DU ROCHER**

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17066 du 13 août 2002 portant obligation d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'étude de dangers, référencée Bureau Veritas / SOCAGRA, dans sa version de mai 2002 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 8 juillet 2005 relative à la réduction des quantités stockées de produits très toxiques (rubrique 1111.1) de 45 à 18 tonnes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2005 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 27 février 2006 relative aux quantités stockées de produits classés 1155, 1172 et 1173 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 février 2007,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 février 2007 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 février 2007 relatif aux quantités stockées de produits classés 1155, 1172 et 1173 mentionnées dans le projet de prescriptions adressé avant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2007,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SOCAGRA le 04 avril 2007,

Considérant que l'établissement exploité par la société SOCAGRA est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, selon le calendrier fixé dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (phase 2) ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des habitations ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2003, l'exploitant doit remettre un rapport d'évaluation de la probabilité et du coût des dommages matériels, au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation, au plus tard six mois après la remise des compléments d'étude de dangers.

Considérant que l'exploitant a demandé par courrier susvisé du 8 juillet 2005 à bénéficier de l'antériorité par rapport à l'obligation d'établissement des garanties financières prévues par les articles 23-2 à 23-7 du décret 77-1133 susvisé ; que l'exploitant a déclaré réduire la quantité stockée de produits solides très toxiques T+ classés 1111 de 45 à 18 t ; que l'établissement dispose d'une autorisation antérieure au 14 décembre 1995, n°13085 du 29 septembre 1989 qui a été abrogée et remplacée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ; que l'inspection des installations classées a donné une suite favorable à la demande de l'exploitant par courrier du 31 août 2005 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Domaine d'application

Les prescriptions des articles suivants sont applicables à la société SOCAGRA, dont le siège social et l'établissement sont situés 4, place de la Gare – La prévenderie – 37360 ST ANTOINE DU ROCHER.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 « autorisant la société SOCAGRA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques à ST ANTOINE DU ROCHER », est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Quantité maximale	Réglime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
1111.1.b	1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	18 t	A
1111.2.b	2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	15 t	A
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)			
1155.1	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	1240 tonnes dont 210 tonnes maximum de produits toxiques	AS
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1240 tonnes (1)	
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1240 tonnes (1)	
(1) Sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »			
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	C _{eq} = 200 m ³	A
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	30 t	A
POUR INFORMATION :			
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve de 1 tonne de propane (1,9 m ³)	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) Le volume des entrepôts étant :	10500 m ³ 470 t de matières combustibles : semences – bâtiment A	NC
2910	Installation de combustion fonctionnant au propane	0,040 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	7 kW	NC

ARTICLE 3. Garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 « autorisant la société SOCAGRA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques à ST ANTOINE DU ROCHER » est abrogé.

ARTICLE 4. Compléments à l'étude de dangers

La société SOCAGRA est tenue de compléter son étude de dangers de mai 2002 susvisée, portant sur son établissement situé au lieu-dit « La Prévenderie » – 37360 Saint Antoine du Rocher, afin de :

- justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement sont mises en œuvre ;

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- justifier que les installations présentent un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement, à un coût économiquement acceptable. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques se fera au regard des critères d'acceptabilité de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3,5 et le 2^e alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 7 novembre 2006 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PCIG ») ;
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 5 exemplaires en préfecture d'Indre-et-Loire au plus tard **dans un délai de 5 mois**.

ARTICLE 5. Estimation de la probabilité et du coût des dommages matériels

Dans un délai de 6 mois à compter de la remise des compléments d'étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, un rapport d'estimation de la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement.

Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

ARTICLE 6. Délai et voie de recours

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

ARTICLE 7. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT ANTOINE DU ROCHER

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT ANTOINE DU ROCHER et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 24 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18106 du 24 avril 2007

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Guide ED (*) (point 1)	<u>Description et caractérisation de l'environnement – Prise en compte des aléas naturels</u> Foudre : l'exploitant doit prendre en compte les effets indirects et préciser les dispositions existantes pour se prévenir des effets directs.
Guide ED (*) (point 2)	<u>Description des installations et de leur fonctionnement</u> L'exploitant fournira des documents cartographiques permettant de localiser les différents équipements et dispositifs de sécurité, les différents réseaux ainsi que des plans des installations.
Guide ED (*) (point 3)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit compléter l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers en précisant notamment les règles de stockage ainsi que les modalités

	retenues pour maîtriser les risques associés au stockage des produits et à leurs incompatibilités éventuelles.
Guide ED (*) (point 5)	<p><u>Enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)</u></p> <p>L'exploitant doit indiquer les mesures d'amélioration (techniques et organisationnelles) mises en œuvre ou envisagées suite à l'analyse des incidents et accidents survenus sur des sites similaires et les enseignements tirés du retour d'expérience positif des dispositifs de sécurité ayant « fait leurs preuves ».</p>
Guide ED (*) (point 6.1)	<p><u>Evaluation des risques – Analyse préliminaire</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur.</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.</p> <p>L'exploitant doit démontrer l'adéquation de la cinétique des phénomènes au regard des délais de détection, d'alerte et d'intervention des moyens de protection.</p>
Guide ED (*) (point 6.2)	<p><u>Evaluation des risques – Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>L'exploitant doit présenter les éléments de comparaison et de références notamment en ce qui concerne le choix des mesures de protection et de sécurité par rapport aux meilleures technologies disponibles.</p> <p>En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>L'exploitant évalue et <u>justifie</u> l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchées, présentées et exploitées.</p> <p>Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>A cet égard, l'exploitant apportera les éléments justificatifs du calcul des volumes des besoins en eau et des rétentions en cas d'incendie, à l'aide notamment des documents D9 et D9A élaborés par le CNPP. A défaut, il se positionnera au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155.</p>
Guide ED (*) (Point 7)	<p><u>Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans</p>

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005	<p>son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit donc évaluer le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux, en se basant sur la fiche n° 1 établie par le MEDD sur ce point.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
Guide ED (*) (Point 8)	<p><u>Représentation cartographique</u></p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
Guide ED (*) (Point 9)	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p>
Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005 Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005 Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p>Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.</p> <p>L'exploitant précisera les domaines de validité, champ d'application et marge d'incertitude (et donc zone de précaution associée) des modèles utilisés.</p> <p>L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p>Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.</p>

(*) Guide ED = Guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 28 décembre 2006.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.